

09/01/16

Volume XIV – Lettre 12

28 Tévéth 5776



www.deborah-guitel.com

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

Est-il permis d'écraser du pain ou des biscuits Yom Tov ?

Selon la *hala'ha* (loi), il est permis de moudre des denrées ayant déjà été moulues (אין טוהן אחר טוהן), ce qui est également vrai le *Chabbath*. En conséquence, il est permis d'écraser du pain, des *matsoth* ou des biscuits, puisque à l'origine, des grains de blé ont été moulus pour constituer la farine qui a permis leur fabrication. De même, est-il permis d'écraser de la manière habituelle, des morceaux de sucre, des pains de sel ou du chocolat *Yom Tov*.¹

Peut-on peser ou mesurer de la nourriture Yom Tov ?

Selon le *Choul'han Arou'h*,² il est permis de doser les épices nécessaires à un plat afin d'éviter qu'il ne soit trop épicé et difficile à consommer. Ceci sous-entend que :

- 1) Une denrée qui ne risque pas de gâter le plat ne doit pas être pesée.
- 2) On peut doser de manière habituelle car le *Me'haber* n'a pas indiqué de restriction en la matière.

Le *Michna Beroura* ajoute à ce sujet,³ que s'il est bien permis de doser les ingrédients pour éviter de trop épicer un plat, celui qui habituellement **estime** la quantité d'épices sans la **peser**, ne pourra pas davantage le faire *Yom Tov*.

Et de la nourriture qui ne risque pas de se gâter ?

Selon le *Choul'han Arou'h*,⁴ il n'est pas permis de peser de la farine *Yom Tov*, mais il est préférable d'en évaluer la quantité nécessaire. La différence entre la farine et les épices est qu'une erreur sur la quantité de farine nécessaire n'affectera ni le goût, ni la consistance, ni la qualité du pain alors qu'une erreur sur la quantité d'épice peut rendre un plat inconsommable.

Qu'en est-il si j'ai besoin d'une quantité précise de farine ?

Le *Michna Beroura*⁵ cite le Pri Megadim selon lequel, il est permis de doser la farine si une grande précision est nécessaire, ce qui est vrai dans tous les cas réclamant une quantité exacte.

Dans quels cas, le dosage est-il permis ?

'Hazaq (nos Sages) ont institué une *gezeira* (décret) interdisant de mesurer ou d'estimer des denrées de façon trop précise car une telle attitude s'apparente trop à celle d'un commerçant. Mais cette règle ne s'applique pas s'il y a un risque d'altérer un plat et par conséquent, il est permis de doser des épices. Il est important de noter que l'utilisation d'une balance est totalement prohibée, mais qu'il est permis d'utiliser des verres gradués ou des cuillères.

Est-il permis d'utiliser un tamis Yom Tov ?

Un tamis sert habituellement à retirer un élément indésirable d'un mélange, comme dans le cas du tamisage de la farine. Le tamisage, le tri et la séparation entrent généralement dans la catégorie de *Borer* (séparer), qui est en principe une *mela'ha* permise *Yom Tov*, mais avec un certain nombre de restrictions.

Tamiser de la farine pour la 1^{ère} fois (*meraked*)⁶ est interdit *Yom Tov*, même pour celui qui n'a pas eu le temps de le faire avant et en a besoin pour cuire des *'halloth* ou des gâteaux *Yom Tov*.⁷

Pourquoi est-il interdit de tamiser dans un cas de o'hel nefech ?

Il y a une *ma'bloketh* (discussion) à ce sujet pour déterminer s'il s'agit d'un *issour* (interdit) *deorait'ha* (d'après la Torah) ou *derabanan* (d'ordre rabbinique). Ceux qui pensent qu'il s'agit d'un *issour deorait'ha*, s'appuient sur la règle selon laquelle, toute *mela'ha* précédant *lich'a* (pétrir) dans le cycle de fabrication du pain est interdite d'après la Torah et n'entre pas dans le cadre de *o'hel nefech* (travaux autorisés liés à la nourriture). Selon d'autres, l'interdit n'est que *derabanan* et provient du fait qu'en général, on tamise de grandes quantités de farine plusieurs jours à l'avance. Quelle que soit la raison, tamiser est interdit.⁸

Puis-je retirer une mouche tombée dans mon verre Yom Tov ?

Deux allégations du *Choul'han Arou'h* semblent se contredire. Selon le Rama,⁹ celui qui souhaite retirer une pierre ou une paille de la farine peut l'enlever avec la main, **mais certains sont rigoureux et l'interdisent**.

Nous voyons, plus loin¹⁰ qu'il est permis de retirer les corps étrangers de façon habituelle, sans restriction quand nous consommons des légumineux (comme des haricots etc). Selon la *hala'ha*, on ne devrait pas retirer une mouche d'une boisson ou d'une soupe, de la main car c'est la façon habituelle de procéder pendant la semaine. Il convient de retirer un peu de liquide avec l'insecte,¹¹ ce qui pour la majorité des *poskim* est également permis le *Chabbath*. Cela s'oppose à la croyance répandue que *borer* (trier) est autorisé sans restriction, *Yom Tov* et prouve une fois de plus que les *Hil'hoth* (règles de) *Yom Tov* ne sont pas si simples et doivent être apprises et revues.

[1] Chemirath Chabbath Kehil'hata 7:5

[2] Siman 504:4

[3] Siman 504:21-22

[4] Siman 506:1

[5] Siman 506:2

[6] Cela se réfère à la danse, car les aliments "dansent" dans la passoire

[7] Chemirath Chabbath Kehil'hata Michna Beroura siman 506:5

[8] Voir le Michna Beroura siman 506:5

[9] Siman 506:2

[10] Siman 510:2

[11] Michna Beroura siman 506:12

Il (Rabbi Yichmaël) disait: « Ne jugez pas seul car il n'y a qu'Un juge solitaire. Ne dites pas (aux autres juges): « Acceptez mon point de vue, car il est autorisé mais pas le vôtre. ».

Il y a une raison bien plus profonde justifiant de ne pas juger seul. Supposons que le sage n°1 soit en fait le juge le plus érudit. Il est plus pointu, plus expérimenté et plus chevronné que ses collègues. Cela fait-il automatiquement de lui le juge le plus qualifié ? Est-ce que la connaissance seule garantit de rendre les bonnes décisions dans la loi juive ?

La réponse nous donne un autre aperçu de la difficulté du rôle rempli par les juges. Nous avons appris plus haut (IV:1) « Qui est sage ? Celui qui apprend de tout le monde. ». Nous nous étions interrogés sur l'importance d'apprendre de tout le monde. Il est vrai que celui qui cherche vraiment la sagesse interrogera chaque personne et scrutera chaque endroit où il peut être trouvé. Mais pourquoi chez tout le monde ? Certaines personnes n'ont-elles pas tout simplement peu à offrir ? Ne serait-il pas beaucoup plus productif de passer du temps à étudier seul ou avec des professeurs plutôt que d'essayer de glaner quelques bribes d'informations chez des gens qui en savent apparemment si peu ?

Nous avons répondu que ce que certains ont à offrir n'est pas nécessairement une connaissance livresque ou des informations factuelles, mais leur propre expérience de la vie. La *Torah* n'est pas une simple collection de faits qu'un érudit doit mémoriser, mais c'est l'application des connaissances, des vérités de D-ieu à un nombre infini de personnes et de situations.

La *Torah*, nonobstant tous les commentaires qu'elle a générés, s'applique différemment à chacun de nous. Même celui qui a beaucoup étudié ne peut jamais comprendre ce que signifie la *Torah* pour une autre personne, que ce soit une femme, un étranger, un adolescent ou une personne d'origine ou de tempérament différent. La *Torah* commence par narrer des faits et donner des informations objectives, mais à la fin, elle culmine par la compréhension subjective du monde et de l'humanité. Le but ultime de l'érudit est de voir au-delà de sa propre vision et de comprendre la *Torah* dans la représentation plus grande et plus majestueuse du point de vue des autres et finalement, du point de vue de D-ieu.

Ceci est, en substance, le rôle du juge. Il doit prendre la *Torah* de D-ieu et instruire les autres dans ses voies, en leur expliquant comment ils doivent l'appliquer à leur vie. Lorsque deux parties comparaissent devant le tribunal (si elles se sont présentées de leur plein gré), le juge se trouve confronté aux pires interactions humaines, la malhonnêteté, les ruptures de contrat, les malentendus, les obligations non remplies. Comment un juge peut-il en appliquant la rigidité de la loi de la *Torah* apporter l'harmonie là où il y avait des conflits et de la compréhension là où il y avait la méfiance ?

La réponse est qu'il doit posséder quelque chose de beaucoup plus que de simples connaissances livresques. Il doit savoir quand s'appuyer sur les limites de la loi, quand faire preuve de patience et de sympathie ou quand aller dans l'autre sens. Pour cela, il faut plus qu'une simple connaissance. Il faut un instinct aigu de la façon de communiquer avec les autres et d'appliquer les vérités éternelles de la *Torah* aux vicissitudes du comportement humain.

Ceci est peut-être le sens du passage du *Talmud*, cité plus haut selon lequel le juge qui est « un expert pour le nombre » peut juger par lui-même seul. Pourquoi utiliser cette expression étrange ? Qu'est-ce qu'un « expert pour le nombre » a de plus qu'un expert ordinaire ? L'idée est que le savant doit comprendre non seulement ce que la *Torah* signifie pour lui-même, mais ce qu'elle signifie et comment elle s'applique aux autres, « au nombre ». Rares sont les juges dont la perception est si pénétrante, c'est pourquoi la justice est beaucoup mieux rendue par un quorum de juges, dont la sagesse combinée peut se rapprocher de l'impossible.

Même si la loi juive semble trancher chaque cas comme étant noir ou blanc, elle ne peut être considérée comme aussi rigide. Il faut une dose énorme de talent, d'intuition, de créativité et de compréhension pour déterminer la façon dont elle doit être appliquée à des personnes et des situations réelles. Comme l'a écrit le roi Salomon : « il y a un temps pour parler et un temps pour garder le silence » (Ecclésiaste 3: 7).

Toute personne chargée par D-ieu de superviser et de favoriser l'élévation des autres, que ce soit un juge, un enseignant ou un parent plus âgé, accomplit une tâche divine, normalement réservée au Juge Unique. C'est un rôle que le plus sage et le plus noble d'entre nous doit parfois assumer, mais ce n'est pas en soi une tâche humaine. Il agit ainsi en émissaire du D-ieu de justice infini. Il n'y a pas le moindre ensemble de lois qui puisse nous guider, pas plus que de jurisprudence pouvant être universellement appliquée.

Ce n'est qu'avec une telle prise de conscience que nous pouvons commencer à aborder la haute mission consistant à être des dirigeants et des modèles pour ceux qui nous suivent et que puisse s'appliquer la bénédiction de Jethro (Yitro) à Moïse (Moché), lorsqu'il lui suggérait la nomination des juges: « Et toute cette nation entrera chez elle en paix » (Exode 18:23).

**A la mémoire de Rav Eliahou ben David HASS (27 Tévéth 5757)
& de Carmen Rou'hama AMZALLAG bath Mercedes COHEN (28 Tévéth 5771)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL Tel 01.74.50.68.88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**